Document:-
A/CN.4/SR.1059

Compte rendu analytique de la 1059e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

54. L'idée de M. Ago d'une catégorie intermédiaire entre les paragraphes 1 et 2 [8] pourrait être adoptée mais, dans ce cas, il faudrait peut-être définir à nouveau le terme « représentants » en traitant des articles 62 ou 0. On pourrait encore faire usage d'un autre terme, tel que « plénipotentiaire », comme l'a suggéré M. Rosenne, mais la Commission devrait se montrer très prudente en ce qui concerne l'introduction de termes nouveaux.

55. Il semble que, de l'avis général, il serait préférable de traiter la question des notifications, qui fait l'objet des paragraphes 3 et 4, dans un article distinct analogue à l'article 17.

56. M. Elias partage l'opinion des membres qui pensent que l'article 66 serait acceptable avec les modifications proposées par M. Reuter et M. Ago. Il n'est pas en faveur de la suppression pure et simple de cet article, qui repose sur un principe dont le rôle, dans le droit des organisations internationales, est extrêmement important.

La séance est levée à 13 heures.

[8] Voir séance précédente, par. 58 à 63.

1059e SÉANCE

Vendredi 29 mai 1970, à 9 h 40

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 65 (Pouvoirs et notifications) et
ARTICLE 66 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités) *(suite)*

1. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant le débat relatif aux articles 65 et 66, constate que la Commission est d'accord dans son ensemble pour estimer que les pouvoirs et les notifications devraient être traités séparément. Il devrait aussi y avoir une liste détaillée des notifications à faire comme dans le cas de l'article 17 [1], afin de répondre à l'objection de M. Ouchakov selon laquelle les communications prévues à l'article 65 seraient insuffisantes.

2. On a souligné qu'il serait difficile de traiter ensemble des délégations auprès des organes et des délégations aux conférences; il faudrait peut-être rédiger des dispositions distinctes et, si possible, même des chapitres séparés pour les deux sortes de délégations.

3. La question des pouvoirs a soulevé aussi le problème de savoir ce qu'est un représentant et ce qu'est une délégation. Au cours du débat relatif à l'article 62 [2], M. Bartoš a objecté que les personnes considérées comme des « représentants » au paragraphe 2 dudit article ne sauraient guère avoir droit aux privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial a donc accepté de supprimer ce paragraphe et d'inclure dans le projet un article qui définirait les représentants comme étant les personnes autorisées par l'État d'envoi à le représenter auprès de l'organe d'une organisation internationale. On considérerait qu'une délégation se compose d'un ou de plusieurs représentants et elle pourrait comprendre aussi du personnel administratif et technique et du personnel de service. Pour ce qui est des pouvoirs, le Rapporteur spécial propose qu'ils soient exigés seulement des représentants qui votent; toutefois cela dépendrait du règlement intérieur de l'organisation ou de la vérification effectuée par sa commission de vérification des pouvoirs.

4. Certains doutes ont été formulés sur le point de savoir si les mots « un autre ministre compétent » devaient être utilisés à propos de la délivrance des pouvoirs; on a dit que l'expression « une autorité appropriée » serait suffisante pour régler ce cas. Le Rapporteur spécial est d'avis de conserver la rédaction actuelle; sinon, il faudrait supprimer l'expression « un autre ministre compétent » à l'article 12. Quoi qu'il en soit, la Commission devrait attendre de connaître les vues des gouvernements pour donner à ce paragraphe sa forme définitive à la prochaine session.

5. M. Kearney a manifesté une certaine inquiétude au sujet de l'expression « la pratique suivie dans l'Organisation », mais le Rapporteur spécial estime que la délivrance des pouvoirs est régie davantage par la pratique que par le règlement intérieur ou l'acte constitutif de l'Organisation. La question sera évidemment réexaminée en seconde lecture, mais le Rapporteur spécial ne partage pas personnellement les craintes de M. Kearney.

6. Au lieu du délai prévu au paragraphe 2, M. Bartoš a proposé une expression comme « aussitôt que possible »; mais il semble au Rapporteur spécial que, d'un point de vue pratique, il serait bon de rappeler aux gouvernements que les pouvoirs doivent être communiqués, si possible, au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

7. Un certain nombre de membres ont exprimé le désir de supprimer le paragraphe 4. La même situation s'est présentée à propos de l'article 17 (anciennement article 15) à la vingtième session [3], mais il a été finalement décidé de laisser à l'État d'envoi la possibilité de com-

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 217

[2] 1052e à 1054e séances.

[3] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. I, p. 151 à 153 et 248 à 250.

muniquer les notifications à l'État hôte. Si le paragraphe 4 de l'article 65 était supprimé, il serait nécessaire d'expliquer pourquoi l'on a conservé le paragraphe correspondant de l'article 17.

8. M. Yasseen, appuyé par certains autres membres de la Commission, a objecté que la question traitée par l'article 66 était déjà réglée par l'article 7 de la Convention sur le droit des traités [4] et qu'il était inutile de reproduire cette dernière disposition. Cependant, étant donné que ce ne sont pas les mêmes États qui seront parties aux deux actes, le Rapporteur spécial estime que le projet actuel devrait autant que possible se suffire à lui-même, sans naturellement contredire en quoi que ce soit la Convention sur le droit des traités. Après tout, il existe certaines règles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui reprennent des dispositions de la Charte.

9. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 65 et 66 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé [5].

ARTICLES 67 ET 68

10. *Article 67*

Effectif de la délégation

L'effectif d'une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'organe de la conférence, aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

Article 68

Préséance

La préséance entre chefs de délégations auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale est déterminée par l'ordre alphabétique, conformément à la pratique suivie dans cette organisation.

11. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 67 s'inspire de l'article 16 [6]. Les délégations auprès d'organes à compétence générale comme l'Assemblée générale des Nations Unies ou les assemblées ou conférences des institutions spécialisées sont nécessairement beaucoup plus nombreuses que les délégations auprès d'organes s'occupant d'un sujet limité. Il en est de même des délégations aux grandes conférences telles que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui comportait cinq commissions.

12. L'article 68 correspond à l'article 19 [7]. La Commission se souvient qu'à la session précédente le Secrétaire général avait résumé la position des Nations Unies dans une note datée du 3 juillet 1968 [8]. Le Rapporteur spécial a lui-même obtenu certains renseignements des conseillers juridiques de l'Organisation internationale du Travail, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union postale universelle. Il semble qu'en règle générale la préséance entre chefs de délégations soit régie par le rang; en cas d'égalité de rang, elle est régie par l'ordre alphabétique, bien que les chefs de délégation qui président des commissions bénéficient généralement d'une préséance spéciale.

13. M. TAMMES déclare que l'expression « raisonnable et normal », qui figure déjà dans les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, ainsi que dans l'article 16 du projet sur les missions permanentes, ne peut être omise dans l'article 67. Elle est particulièrement nécessaire au cas présent, car les délégations aux grandes conférences et auprès des organes à compétence générale comme l'Assemblée générale comprennent souvent un grand nombre de personnes qui jouissent des facilités, privilèges et immunités visés à l'article 69.

14. Toutefois, s'il peut en principe accepter un article s'inspirant de l'article 16, M. Tammes éprouve certains doutes quant au libellé de l'article 67, en particulier pour ce qui est du mot « fonctions »; il lui semble que, dans le contexte d'un organe d'une organisation internationale, ce terme se réfère à une situation précise et à un rôle permanent dans le cadre d'un mécanisme institutionnel, alors que, dans le contexte d'une conférence, il semblerait sortir de ce cadre et viser plutôt une tâche spécifique à accomplir. Il s'agit peut-être d'un point mineur, mais il ne faut pas oublier qu'une conférence, même si elle est réunie par une organisation internationale, a un statut juridique propre.

15. M. KEARNEY pense que l'on pourrait résoudre la difficulté soulevée par M. Tammes au moyen d'un membre de phrase tel que « eu égard aux fonctions de l'organe ou aux buts de la conférence ».

16. S'agissant de l'article 68, s'il existe dans un organe une pratique particulière en vertu de laquelle la préséance est accordée sur la base de l'heure et de la date de la présentation des pouvoirs, il semble qu'il n'y ait pas de raison de ne pas suivre cette pratique plutôt que celle de l'ordre alphabétique; or le membre de phrase « est déterminée par l'ordre alphabétique, conformément à la pratique suivie dans cette organisation » semble rendre l'ordre alphabétique obligatoire et reléguer la pratique de l'organisation au second rang. D'un point de vue strictement logique, cela soulève certaines difficultés qui doivent être élucidées.

17. M. RUDA accepte la substance de l'article 67 qui, comme l'article 16, pose le principe selon lequel l'État d'envoi est entièrement libre de fixer le nombre de membres de sa délégation. La règle de conduite énoncée dans ces deux articles s'applique à l'État d'envoi et non pas, comme dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [9], à l'État hôte.

18. M. Ruda est toutefois quelque peu préoccupé par le problème des consultations relatives à la question

[4] *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence*, document A/CONF. 39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente F.70.V.5).

[5] Pour la suite des débats, voir la 1061e séance, par. 3, et la 1073e séance, par. 98.

[6] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 216.

[7] *Ibid.*, p. 219.

[8] *Ibid.*, p. 166.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

de l'effectif de la délégation. A sa vingt et unième session, la Commission a adopté l'article 50 sur les consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation et a réservé pour plus tard sa décision sur la place de cet article dans le projet [10]. Les membres de la Commission devraient dès maintenant commencer à se demander s'il ne convient pas d'étendre l'application de l'article 50 non seulement aux missions permanentes, mais à tout le reste du projet.

19. M. Ruda pense comme M. Kearney que l'article 67 devrait mentionner les « buts » de la conférence, plutôt que ses « fonctions ».

20. Il appuie l'article 68. Cet article emploie pour la première fois l'expression « chefs de délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence »; peut-être l'expression « chefs de délégation » pourrait-elle aussi figurer utilement dans d'autres articles.

21. M. CASTRÉN dit que les délégations visées à l'article 67 ayant un caractère temporaire, il n'est peut-être pas opportun, du point de vue de l'État hôte comme du point de vue des privilèges et immunités, de limiter leur effectif. Certes, dans quelques organisations à caractère universel, telles que l'ONU, le nombre des délégués à l'Assemblée générale, mais non celui des experts et secrétaires, est limité; ces cas sont prévus par l'article 3 du projet. En ce qui concerne les conférences réunies par des organisations internationales, la pratique générale ne connaît pas de restrictions et, même s'il est vrai qu'une délégation à une conférence est une sorte de mission spéciale et que la Convention sur les missions spéciales contient une disposition analogue à l'article 67 [11], il y a cependant une différence essentielle entre ces deux catégories de missions, qui tient à la nature bilatérale des missions spéciales proprement dites. Au contraire, les conférences réunies par des organisations internationales intéressent plusieurs États, ce qui appelle des règles plus libérales.

22. Quant à la rédaction de l'article 67, elle suit étroitement celle de l'article 16, la seule modification importante découlant de la différence de situation entre la délégation, d'une part, et la mission permanente auprès d'une organisation internationale, d'autre part, comme il est expliqué dans le commentaire.

23. L'article 68 paraît en général acceptable, mais M. Castrén se demande s'il ne faudrait pas suivre, dans le cas des conférences, l'ordre alphabétique employé par le service du protocole de l'État sur le territoire duquel se réunit la conférence et non la pratique de l'organisation qui a convoqué la conférence, comme le propose le Rapporteur spécial.

24. M. NAGENDRA SINGH approuve quant au fond les articles 67 et 68, qui suivent de près le modèle et le principe des articles antérieurs sur le même sujet. Il pense, comme M. Kearney, qu'il devrait être question, à l'article 67, des « buts » de la Conférence; une autre possibilité serait de remplacer les mots « aux fonctions » par les mots « à la nature des activités ».

25. M. Nagendra Singh ne voit pas d'inconvénient à la suggestion selon laquelle l'article 68 devrait suivre le précédent établi à l'article 19, mais il fait observer que la question de l'heure et de la date de la présentation des pouvoirs ne revêt pas la même importance lorsqu'il s'agit de conférences que lorsqu'il s'agit des missions permanentes auprès d'organisations internationales de caractère universel. Toutes les délégations arrivent ensemble à la conférence et partent ensemble. Il faudra ou bien ajouter un alinéa distinct traitant des conférences, ou bien maintenir l'article 68 dans son libellé actuel sans aucun changement.

26. M. Nagendra Singh pense, comme M. Ruda, que l'on devrait rendre les dispositions de l'article 50 applicables aux missions permanentes d'observation; mais, compte tenu de la différence de nature entre les organes d'organisations internationales et les conférences, l'on ne saurait guère appliquer ces dispositions aux délégations aux conférences sans étendre la portée de l'article 50.

27. M. ROSENNE rappelle que, parmi les textes des règlements intérieurs d'organisations internationales qui traitent de l'effectif des délégations, figurent l'article 25 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, où se trouvent les mots « qu'elle juge nécessaires », l'article 18 du règlement intérieur du Conseil économique et social, où l'on se sert des mots « [les suppléants ou conseillers] nécessaires » et l'article premier du règlement intérieur de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, où la même expression est employée. M. Rosenne croit que l'on devrait employer une terminologie analogue à l'article 67; il n'est pas convaincu que cet article doive être rédigé en des termes aussi restrictifs que l'article 16.

28. M. Rosenne éprouve les mêmes difficultés que M. Tammes au sujet des mots « fonctions de l'organe ou de la conférence ». Il se demande si le véritable critère ne réside pas dans les objectifs poursuivis par l'État d'envoi en fonction des activités de l'organe ou de la conférence à un moment donné. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un certain vote émis par la Première Commission sur un point critique a créé une situation politique délicate qui a contraint le gouvernement que représentait M. Rosenne à apporter des modifications radicales à la composition de sa délégation. La substitution du mot « buts » à « fonctions » ne couvrirait pas les objectifs de l'État d'envoi.

29. Les mots « aux circonstances et conditions dans l'État hôte » sont pratiquement sans objet, car il n'y a pas d'analogie entre l'article 67 et l'article 16. Lorsqu'il s'agit de conférences, il y aura une grande différence selon qu'elles seront tenues dans une ville qui est habituée à accueillir des conférences, ou ailleurs. Il convient de traiter les diverses situations des délégations à des conférences et des délégations auprès d'organes d'organisations internationales selon les cas d'espèce; M. Rosenne n'exclut pas la possibilité de subdiviser le libellé

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 19.

[11] *Ibid., Supplément n° 30*, p. 110.

de l'article 67 en deux paragraphes, voire en deux articles. Toutefois, il ne s'agit pas seulement d'une question de rédaction; il faudra aussi une enquête pour établir si ces deux catégories de délégations sont réellement sur le même pied.

30. M. Rosenne pense, comme M. Ruda, que les dispositions de l'article 50 devraient s'appliquer à la question traitée à l'article 67. Il semble que, selon l'intention du Rapporteur spécial, des consultations doivent avoir lieu au sujet tant des délégations auprès des organes que des délégations aux conférences.

31. En ce qui concerne l'article 68, M. Rosenne maintient les réserves générales qu'il avait exprimées en 1968 au sujet de l'article 17 (devenu par la suite l'article 19) [12]; la question de la préséance est susceptible de si nombreuses interprétations que M. Rosenne doute que l'article 68 soit d'aucune utilité. Il conviendrait, au moins, de modifier le titre pour limiter l'article à la préséance entre chefs de délégation. De plus, M. Rosenne se demande si la pratique des Nations Unies est fidèlement résumée dans la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, où il est dit : « Dans les deux cas, il est accordé une certaine préséance aux chefs de délégation qui président un comité de l'organe intéressé. »

32. A sa séance du 21 janvier 1926, le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, organisme qui a été le précurseur de la Commission du droit international, a examiné le problème que pose aujourd'hui l'article 68; il a décidé de remplacer l'expression « rang et préséance » par l'expression « ordre des délégations » [13]. Le Comité de rédaction pourrait peut-être rechercher si la même question ne se pose pas maintenant.

33. M. YASSEEN approuve en principe l'article 67, qui est souple, qui énonce des critères acceptables et envisage la question sous tous ses aspects. Il ne s'agit pas ici d'élaborer le règlement intérieur d'une conférence ou d'une organisation internationale, mais d'énoncer une règle générale en tenant compte de tous les facteurs en cause. Il est donc indispensable de penser à l'État hôte qui, en tant que tel, accepte certes un grand nombre d'obligations, mais ne doit toutefois pas être exposé à assumer des obligations sans rapport avec l'accomplissement de fonctions internationales. L'article 67 fixe des critères raisonnables, notamment le critère des besoins de la délégation, lesquels peuvent varier d'une délégation à l'autre et d'un moment à l'autre. M. Yasseen ne pense pas qu'il faille parler des « buts » et non des « fonctions » de la conférence comme l'a proposé M. Kearney. En effet, le mot « fonctions » est compréhensible et reflète bien ce que vise l'article. Cependant, M. Yasseen acceptera toutes les améliorations de forme que pourrait proposer le Comité de rédaction.

34. En ce qui concerne l'article 68, peut-être serait-il utile de ne pas le limiter à la préséance entre chefs de délégation, mais d'y prévoir aussi la préséance entre les autres délégués qui composent une délégation. En tout état de cause, l'ordre alphabétique s'impose, mais il y a toujours des exceptions, que ce soit dans les conférences ou dans les organes des organisations internationales et il y aurait donc lieu de se référer non seulement à la pratique suivie dans l'organisation quant à l'emploi de l'ordre alphabétique, comme le fait penser le texte proposé, mais également à la pratique qui établit certaines exceptions à cause, par exemple, de postes qu'acceptent certains délégués à l'organe ou à la conférence.

35. Le Rapporteur spécial a parlé de la préséance entre chefs de délégation de même rang. M. Yasseen lui demande de bien vouloir préciser si un traitement différant selon le rang personnel du chef de délégation ne serait pas contraire à l'égalité souveraine des États.

36. M. OUCHAKOV approuve, en principe, l'idée de l'article 67, sous réserve qu'il soit divisé en deux parties pour tenir compte des deux situations différentes dont il traite : en effet, deux normes différentes ne peuvent s'énoncer dans une seule et même formule. La même remarque vaut pour l'article 68, où le mot « délégation » n'a pas le même sens selon qu'il s'agit d'une conférence ou d'un organe. Dans le cas d'une conférence, la définition de ce mot ne suscite pas de difficulté; mais, dans le cas d'un organe, la Commission n'a pas encore défini ce qu'il signifiait. Le Rapporteur spécial a proposé que l'on prévoie qu'en plus du chef de délégation ou d'un représentant la délégation comprenne aussi des membres du personnel diplomatique, administratif et technique, ainsi que des membres du personnel de service et peut-être même de service privé. Or, si l'on songe que, selon l'alinéa *m* de l'article premier [14] du projet, « l'expression « organe d'une organisation internationale » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes », il paraît difficile d'admettre que la composition de la délégation soit la même dans tous ces cas. Donc, tant que l'on n'aura pas clairement défini ce qu'il faut entendre par « délégation auprès d'un organe », on ne pourra parler ni de chefs de délégation ni de préséance entre eux, ni même de l'effectif de la délégation, qui ne saurait manifestement être le même selon qu'il s'agit d'un sous-groupe ou d'un organe plus important.

37. La technique juridique prévoit que toute norme doit être précise et qu'une seule interprétation doit pouvoir lui être donnée, faute de quoi ce n'est plus une norme. En conséquence, tous les termes d'une disposition doivent être clairement définis et doivent l'être chaque fois que le contexte change. C'est ainsi que les conventions comportent généralement un article consacré à la terminologie et que la Commission a jugé bon de préciser, dans la Convention sur les missions spéciales, le sens de termes comme « mission diplomatique permanente » ou « poste consulaire », qui peuvent paraître parfaitement compréhensibles pour le commun des mortels mais qui demandent à être rigoureusement définis pour le juriste.

[12] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. I, p. 251, par. 66.

[13] Document de la Société des Nations, C. 196, M. 70, 1927, V [C.P.D.I. 95 (2)], p. 114.

[14] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 203.

38. En outre, toute norme juridique doit prévoir, pour un sujet de droit, soit un seul comportement déterminé, soit plusieurs comportements déterminés, soit la liberté de choix entre plusieurs possibilités. Dans ce dernier cas, l'emploi du terme « ou » dans un texte juridique ouvre, juridiquement, des possibilités illimitées que seules des considérations d'ordre pratique peuvent restreindre. Par exemple, lorsqu'on dit dans la Convention sur les missions spéciales qu'une mission spéciale commune peut être envoyée par deux *ou plusieurs* États, cela signifie, juridiquement, que même une centaine d'États pourraient envoyer une mission spéciale commune. Lorsque la Commission dit à l'article 64 que l'État d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation auprès d'un organe *ou* à une Conférence, elle rédige une norme absurde; en effet, l'État d'envoi n'est pas défini de la même manière dans les deux cas, puisqu'il s'agit d'une part de l'État membre d'un organe et, d'autre part, d'un État participant à une conférence. Introduire le principe de la liberté de choix dans cette disposition revient à dire qu'un État membre d'un organe peut nommer les membres de sa délégation à une conférence et vice versa. On voit donc pourquoi il importe de définir chaque terme et de ne pas employer le mot « ou » lorsqu'il s'agit d'énoncer une norme applicable à un seul comportement déterminé. C'est pourquoi aussi la technique juridique ne permet pas d'énoncer des normes par simple référence à d'autres normes, lesquelles sont applicables à des cas différents, ou se réfèrent elles-mêmes à d'autres dispositions encore plus lointaines du texte qu'on élabore.

39. C'est pour toutes ces raisons que M. Ouchakov insiste pour que le Rapporteur spécial prépare, à l'intention du Comité de rédaction, tant en ce qui concerne les missions permanentes d'observation que les délégations auprès d'organes et les délégations aux conférences, autant d'articles qu'il sera nécessaire pour que les normes énoncées soient parfaitement claires.

40. M. RAMANGASOAVINA approuve l'article 67 quant au fond. L'objectif de cette disposition étant de limiter l'effectif des délégations auprès d'organes d'organisations internationales ou à des conférences, le Rapporteur spécial a su trouver une formule suffisamment souple pour tenir compte de la diversité des organes et des conférences. Cela dit, cet article a une valeur simplement indicative, étant donné que beaucoup d'États limitent d'eux-mêmes l'effectif de leurs délégations parce qu'ils n'ont pas de moyens très importants et parce que le lieu de réunion de l'organe ou de la conférence est éloigné de leur territoire. M. Ramangasoavina estime, comme d'autres membres de la Commission, que le sens de la phrase est obscurci du fait que le mot « fonctions » se rapporte à la fois à l'organe et à la conférence; c'est pourquoi il voudrait suggérer la rédaction suivante : « ... eu égard à la nature de la conférence, aux fonctions de l'organe, aux besoins de la délégation... »

41. M. Ramangasoavina approuve également quant au fond l'article 68 qui consacre la pratique suivie par les organes d'organisations internationales et les conférences. Cependant, pour qu'il soit possible de tenir compte d'autres considérations dans la détermination de la préséance, il voudrait suggérer de supprimer la virgule figurant entre les mots « alphabétique » et « conformément » et d'insérer entre ces deux mots la conjonction « et ».

42. M. AGO fait observer que les deux articles examinés soulèvent peu de difficultés. L'article 67 n'appelle de sa part que deux observations de caractère rédactionnel. D'abord, il lui semble qu'il vaudrait mieux parler d'une délégation à un organe plutôt que d'une délégation auprès d'un organe, de façon à respecter la terminologie habituellement utilisée en français. En second lieu, il doit bien être entendu que le terme « délégation » vise seulement les délégations à des sessions et non les représentants à un organe nommés avec un caractère permanent.

43. Cela dit, M. Ago se demande si l'article 67 est bien nécessaire. Il ne faut pas que la Commission se laisse entraîner par une assimilation trop facile des délégations aux missions permanentes, dont la situation soulève des problèmes particuliers. Il est certain que les missions permanentes peuvent parfois avoir un effectif trop important; en revanche, dans le cas des délégations à des sessions d'organes d'organisations internationales ou à des conférences, le problème se pose dans des termes complètement différents. Dans leur cas, s'il est une chose à déplorer, c'est plutôt que ces délégations n'ont souvent pas un effectif suffisant. Dès lors, l'inclusion dans le projet d'une disposition comme l'article 67 peut donner une impression fausse et aller à l'encontre de l'objectif à atteindre, qui est de faire savoir aux États qu'ils doivent envoyer des délégations suffisamment étoffées. Une autre question se pose au sujet de l'article 67, à savoir qui peut invoquer la règle énoncée dans l'article. En l'absence de cette précision, l'article ne semble pas très utile. Cependant, M. Ago est disposé à accepter le maintien de l'article 67 dans le projet, si tel est le désir de la Commission.

44. En ce qui concerne l'article 68, il voudrait seulement que le Rapporteur spécial s'assure de l'état exact de la pratique car il croit savoir que dans certaines organisations internationales, il est accordé une préséance spéciale aux ministres.

45. M. USTOR dit que la question qui fait l'objet des articles 67 et 68 est généralement tranchée par les règlements intérieurs des organisations et des conférences. Le Rapporteur spécial a choisi les règles les plus importantes parmi celles qui sont habituellement appliquées et il les a fait figurer dans ces deux articles, de manière qu'elles servent de règles supplétives au cas où le règlement intérieur serait muet sur la question.

46. La question de l'effectif des délégations est parfois tranchée par le règlement intérieur, mais brièvement seulement. En règle générale, la composition de la délégation de l'État d'envoi n'est soumise à aucune limitation. La règle supplétive de l'article 67 s'appliquerait à tous ces cas et M. Ustor comprend donc les hésitations de M. Ago sur l'opportunité de conserver cet article.

47. Si l'on conserve l'article 67, on devra attacher plus d'importance aux besoins de l'État d'envoi et de la

délégation considérée. M. Ustor pense, comme M. Rosenne, que les circonstances et conditions dans l'État hôte sont d'une importance secondaire, à supposer même qu'elles en aient une.

48. Les règlements intérieurs traitent parfois d'autres aspects de la composition des délégations que leur effectif, par exemple le rang des chefs de délégation et, dans certains cas, les titres des représentants. Par exemple, lors de la session commémorative de l'Assemblée générale tenue pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il a été prévu que les délégations devaient être conduites, autant que possible, par des chefs de gouvernement. Néanmoins, M. Ustor pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'est pas besoin d'établir de règle supplétive pour des cas de cette nature.

49. Il est souhaitable de faire figurer dans le projet un article sur la préséance, mais il convient de noter qu'il existe d'autres facteurs que ceux qui sont envisagés à l'article 68. L'un de ceux-ci est l'ordre dans lequel les représentants sont appelés à siéger, question qui est habituellement réglée en fonction de l'ordre alphabétique, parfois selon un ordre de rotation. Une autre question est celle du rang des participants, surtout lorsqu'il s'agit de personnalités d'un niveau élevé.

50. M. Ustor pense que l'on devrait conserver les articles 67 et 68, en laissant au Comité de rédaction le soin de préciser les détails.

51. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, quoi qu'il en soit des imperfections de la rédaction de l'article 67, il est nécessaire que le projet comprenne un article sur l'effectif des délégations. Les mots « eu égard aux fonctions de l'organe ou de la conférence » devront faire l'objet d'un examen attentif. Le Comité de rédaction devrait étudier des variantes à ce libellé, consistant, par exemple, à parler de la nature ou des buts de l'organe ou de la conférence, plutôt que de leurs fonctions. D'un autre côté, il n'a pas été présenté d'argument convaincant en faveur de la suppression de la mention des « circonstances et conditions dans l'État hôte ». La situation qui prévaut dans cet État peut à tout moment justifier une limitation de l'effectif des délégations, si l'on tient compte du fait que l'État hôte est responsable de la sécurité et du bien-être des membres des délégations.

52. C'est à bon droit que M. Ruda a soulevé la question qu'il a posée à propos de l'article 50. Le Comité de rédaction devra trouver la place qui convient à cet article, peut-être dans la première partie ou à la fin de l'ensemble du projet.

53. L'article 68 est également nécessaire, malgré les problèmes qu'il pose. M. Rosenne a cité le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, voulant dire, semble-t-il, que la question posée à l'article 68 n'est pas tant une question de préséance que d'ordre des délégations. L'ordre dans lequel siègent les délégations, par exemple, n'est pas une question de préséance. Néanmoins, il faut qu'il y ait une règle sur la préséance, non seulement en vue des cérémonies, mais aussi à cause de ses répercussions sur la teneur de l'article 69.

54. Plusieurs cas particuliers ont été cités au cours des diverses interventions, mais ils ne pourront pas tous être repris dans le texte de l'article; il serait indiqué d'en traiter dans le commentaire de l'article 68.

55. M. EL-ERIAN (Rapporteur spcial) dit qu'à l'exception de deux ou trois membres la Commission admet qu'un article sur l'effectif de la délégation est nécessaire. Malgré le caractère temporaire des délégations, il arrive, dans la pratique, que des problèmes se posent réellement en ce qui concerne leur effectif. On a dit que les dispositions de l'article 67 sont plus restrictives que les règlements intérieurs existants, mais il semble que cette question soit tranchée par la mention des « besoins de la délégation en cause ».

56. Les règlements intérieurs ne fixent en général que le nombre des représentants, mais non celui des conseillers, secrétaires et autres membres d'une délégation. Par conséquent, si l'on n'inclut dans le projet aucune disposition analogue à l'article 67, un État d'envoi aura la possibilité, sans violer les dispositions du règlement intérieur qui fixent le nombre de représentants, de commettre des abus en ce qui concerne le nombre d'autres membres de la délégation, tels que des conseillers.

57. Il a été généralement reconnu, au cours de la discussion, que le mot « fonctions » ne convient pas lorsqu'il s'agit de conférences. Le Comité de rédaction examinera les autres termes qui ont été suggérés, tels que « buts » et « nature ». Il sera peut-être nécessaire de traiter des délégations auprès d'organes et des délégations à des conférences dans deux paragraphes distincts.

58. Il semble que l'accord soit général pour admettre l'utilité d'un article sur la préséance qui ne concernerait que les chefs de délégation. Le dernier membre de phrase de l'article 68, c'est-à-dire « conformément à la pratique suivie dans cette Organisation », ne s'applique pas uniquement à la question de l'ordre alphabétique à observer; la virgule qui précède ce membre de phrase montre qu'il subordonne tout le système de préséance à la pratique suivie dans l'organisation. L'article a pour but essentiel de souligner que la règle de l'ancienneté n'est pas applicable aux organes, ni aux conférences. Cette règle est satisfaisante quand il s'agit de représentants permanents, mais dans le cas de délégations à des réunions d'organes ou à des conférences, il peut fort bien arriver que cinquante représentants communiquent leurs pouvoirs le même jour.

59. M. El-Erian convient que l'article 50 doit s'appliquer à la question visée à l'article 68. Le Comité de rédaction devra veiller à placer l'article 50 de manière à indiquer que son application est générale.

60. M. Yasseen a demandé la signification des mots « en cas d'égalité de rang » dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire. Dans la pratique des Nations Unies, les représentants permanents ont la préséance sur les représentants permanents par intérim; la préséance entre représentants permanents est déterminée conformément à l'ordre alphabétique.

61. M. El-Erian a mentionné, dans son premier rapport, le Comité d'experts de la Société des Nations en matière de codification progressive du droit internatio-

nal [15]; comme l'a fait remarquer le Président, le sujet traité par ce Comité n'est pas identique à celui de l'article 68.

62. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 67 et 68 au Comité de rédaction pour que celui-ci les examine en tenant compte du débat qui vient d'avoir lieu.

Il en est ainsi décidé [16].

ARTICLE 69

63. *Article 69*

Facilités, privilèges et immunités

Variante A

Les dispositions de la section 2 de la deuxième partie des présents articles s'appliquent, selon qu'il convient, aux délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux délégations à des conférences réunies par les organisations internationales.

Variante B

Les représentants auprès d'organes des organisations internationales et à des conférences réunies par les organisations internationales jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de toute forme d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de la juridiction pénale de l'État hôte;

c) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles, leurs écrits et tous actes accomplis par eux en leur qualité de représentants;

d) Inviolabilité de tous papiers et documents;

e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

f) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

g) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques; et également

i) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant l'article 69, indique que les facilités, privilèges et immunités des délégations auprès d'organes d'organisations internationales et à des conférences réunies par les organisations internationales sont régis par les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies [17] et des institutions spécialisées [18]. Lesdites conventions accordent aux membres de ces délégations une immunité fondée sur leurs fonctions mais non l'immunité diplomatique.

65. Dans le commentaire de l'article 69, le Rapporteur spécial a cité un certain nombre d'auteurs; ceux-ci s'accordent généralement à penser que les représentants aux conférences internationales doivent bénéficier pleinement du statut diplomatique. Il a également cité la Convention relative aux fonctions diplomatiques qui a été signée à La Havane en 1928 [19]. Il est significatif que cette Convention, signée à une époque où les représentants aux conférences n'avaient pas acquis l'importance qu'ils ont aujourd'hui, leur accorde le statut diplomatique intégral.

66. Pour ce qui est de l'article relatif aux conférences que le Royaume-Uni a proposé au cours de la discussion, en Sixième Commission, du projet de Convention sur les missions spéciales, il ne faut pas oublier que cette Commission n'a pas examiné la question quant au fond et a simplement débattu le point de savoir s'il convenait ou non d'inclure un tel article dans le projet de Convention [20].

67. M. El-Erian insiste pour que l'on étende les privilèges et immunités aux délégations auprès d'organes et aux conférences. Il est paradoxal qu'un ministre ou un sous-secrétaire d'État représentant son pays à une réunion des Nations Unies bénéficie de moins de privilèges et immunités qu'un troisième secrétaire de la mission permanente de son pays à New York. Le Rapporteur spécial se rend compte des difficultés auxquelles on se heurte, surtout en raison du grand nombre de personnes en cause, et c'est pourquoi il a présenté deux variantes. Aux termes de la variante A, dont le texte est très bref, les dispositions de la section 2 de la deuxième partie s'appliqueraient aux délégations auprès d'organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales. Le texte stipule que ces dispositions s'appliqueraient « selon qu'il convient ». Certains membres, il est vrai, ont critiqué l'emploi de cette expression, mais on ne voit pas pour quelle raison la Commission se refuserait le recours à une formule qui peut être utile dans des situations difficiles. D'ailleurs, la délégation du Royaume-Uni a elle-même employé l'expression « selon qu'il convient » dans l'article qu'elle a proposé au sujet des conférences.

68. La variante B, qui est plus longue, réglemente la question en s'inspirant de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Toutefois, il y a entre les deux une différence importante. Aux termes des alinéas *a* et *b*, les représentants jouiraient de l'immunité, pleine et entière, de toute forme d'arrestation ou de détention, ainsi que de la juridiction pénale de l'État hôte. Pour ce qui est des poursuites civiles, l'alinéa *c* prévoit que l'immunité n'est accordée aux représentants qu'en ce qui concerne leurs paroles, leurs écrits et tous actes accomplis par eux en leur

[15] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 179.

[16] Pour la suite des débats, voir la 1077e séance, par. 32.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

[18] *Op. cit.*, vol. 33, p. 263.

[19] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 274.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7799, par. 175 à 178.

qualité de représentants, comme dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

69. M. BARTOŠ fait observer qu'un grand nombre d'États sont en général très peu disposés à accepter un élargissement des facilités, privilèges et immunités; le débat auquel ont donné lieu, à l'Assemblée générale, les articles sur les missions spéciales l'ont du reste suffisamment montré. Alors que la Commission du droit international avait, dans ce cas, fait preuve d'une assez grande prudence, il s'est trouvé certains États pour estimer qu'elle avait néanmoins prévu des privilèges et immunités trop étendus.

70. La variante A de l'article 69 a le défaut d'être imprécise, puisqu'elle vise tous les membres de la délégation, sans tenir compte de la position qu'ils occupent dans celle-ci, c'est-à-dire sans qu'une distinction soit faite entre les représentants, les membres de la délégation ayant le statut diplomatique, les membres du personnel technique et administratif et les membres du personnel de service, contrairement à ce qui a été fait dans la Convention sur les missions spéciales. De plus, toutes ces personnes auraient, aux termes de la variante A, plus de privilèges et immunités que n'en accordent toutes les règles existantes de droit diplomatique touchant d'autres sortes de représentation des États. La variante A ne pourrait donc être acceptée que s'il était stipulé qu'elle s'applique uniquement à ceux des membres des délégations qui appartiennent à certaines catégories de personnes. Si le Rapporteur spécial a voulu dire que les délégations sont composées des personnes que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies considère comme assimilées aux représentants, il faut le dire expressément dans l'article. Quant à la variante B, elle présente le même défaut, car elle ne fait pas de distinction entre les diverses catégories de personnel.

71. Il faudrait que la Commission se prononce en principe pour un système ou pour un autre et qu'elle décide dans quelle mesure elle veut accorder des privilèges et immunités à certains membres des délégations. Sinon, la Commission se trouvera dans une situation très inconfortable. Pour donner un exemple, si l'on suppose qu'une organisation internationale n'ait pas demandé de privilèges et immunités étendus, faudrait-il lui accorder, sans qu'elle en fasse la demande, tous les privilèges et immunités dont la liste figure dans la variante B, ou faudrait-il considérer ces privilèges et immunités comme un maximum, leur étendue étant déterminée, dans chaque cas particulier, par le statut de l'organisation internationale et par les traités que celle-ci aurait conclus avec l'État de séjour ? C'est là une question qu'il convient de trancher. Pour sa part, M. Bartoš n'estime pas que les privilèges et immunités énumérés soient tous indispensables, à l'exception de ceux qui ont pour but d'assurer la liberté de décision et d'expression au sein des organes. En résumé, M. Bartoš estime que la Commission devrait examiner très soigneusement les privilèges et immunités énumérés et en fixer très explicitement la limite; sinon, elle risque soit de ne pas en accorder assez pour que les membres des délégations puissent accomplir leurs fonctions, soit d'en accorder trop.

72. M. OUCHAKOV considère la variante A comme inadmissible, car elle emploie l'expression « selon qu'il convient »; il se demande quel est le sens à donner à cette expression et qui peut en décider. Il rappelle que la tâche essentielle de la Commission est de codifier les normes existantes et de dire précisément ce qui convient et ce qui ne convient pas. A cet égard, les divergences existant à la Commission sont parfois flagrantes et, au niveau de l'ensemble de la communauté internationale, ces divergences deviennent absolument insurmontables.

73. La variante B n'est pas plus admissible. M. Ouchakov tient à souligner une fois de plus qu'il faut envisager séparément la question des délégations auprès d'organes d'organisations internationales et la question des délégations à des conférences. Du point de vue des privilèges et immunités, il faut distinguer entre les membres des délégations et les délégations elles-mêmes, distinction qui n'est pas faite dans le projet. Il convient donc de préparer une série d'articles applicables à chacune de ces catégories. Pour ce qui est des délégations aux conférences, les articles en question devraient être fondés sur les articles 13, 14, 17 et 19 à 49 de la Convention sur les missions spéciales, étant donné que les délégations aux conférences sont analogues aux missions spéciales; on y ajouterait quelques autres articles s'il en est besoin. Il faudrait aussi rédiger des articles inspirés de la Convention sur les missions spéciales pour les délégations, mais la situation de ces délégations est différente de celle des délégations aux conférences, en ce qu'il est difficile de dire qu'elles peuvent se voir conférer des privilèges et immunités en tant que délégations.

74. La méthode à suivre consiste à préparer des articles concernant les délégations aux conférences et des articles concernant les délégations auprès d'organes d'organisations internationales; ensuite, sur la base de ces textes, la Commission pourra décider si tel ou tel article est ou non nécessaire. Peut-être le Rapporteur spécial pourra-t-il se charger de présenter de tels articles au Comité de rédaction. Pour sa part, M. Ouchakov se déclare disposé à collaborer à cette tâche en présentant ses idées au Comité de rédaction, à condition que celui-ci soit libre de proposer à la Commission tous les articles qui seront nécessaires pour réglementer les deux situations dont il a parlé.

75. M. ROSENNE dit qu'il souhaiterait que l'on réponde à deux questions. La première a trait à la difficulté de choisir entre les variantes A et B présentées pour l'article 69, et, plus précisément, à la dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire, qui est la suivante : « Si la Commission préférait cette variante B, il faudrait y ajouter des dispositions supplémentaires concernant par exemple la renonciation à l'immunité, la durée des privilèges et immunités et les personnes autres que les représentants auxquelles leur bénéfice s'étend. » Il voudrait que le Rapporteur spécial indique les articles du projet existant qui, d'après lui, seraient applicables, au cas où la Commission choisirait la variante B.

76. La seconde question concerne le document proposé par M. Ouchakov; ne serait-il pas préférable de le

présenter à la Commission elle-même, plutôt qu'au Comité de rédaction ?

77. M. OUCHAKOV répond qu'il appartient à la Commission d'en décider.

78. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est d'usage, à la Commission, d'accueillir volontiers les suggestions, surtout écrites, qui sont faites par les membres. Les textes présentés par le Rapporteur spécial servent de base aux travaux de la Commission, mais si un membre a d'autres idées à proposer, il convient qu'il les présente à la Commission.

79. M. OUCHAKOV dit que, lorsque la Commission aura adopté la méthode à suivre au sujet de l'article 69, il sera peut-être nécessaire de préparer un certain nombre d'articles nouveaux et que celui qui s'acquitterait le mieux de cette tâche serait le Rapporteur spécial lui-même.

80. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) demeure à la disposition de la Commission et se déclare prêt à rédiger une série de dispositions accordant aux membres des délégations auprès d'organes ou aux conférences les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les membres des missions spéciales. Cela reviendra, toutefois, à leur accorder le statut diplomatique intégral. Le Rapporteur spécial estime préférable que la Commission examine d'abord la question de principe et décide de la méthode à suivre au sujet de l'article 69, avant que lui-même entreprenne la préparation de ces articles additionnels. Il répondra plus tard aux autres questions soulevées par les membres.

La séance est levée à 13 h 10.

1060e SÉANCE

Lundi 1er juin 1970, à 15 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 69 (Facilités, privilèges et immunités) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 69 qui figure dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227/Add.2).

2. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant aux questions posées à la séance précédente, dit qu'il voudrait donner quelques explications supplémentaires sur les deux variantes qu'il a proposées pour l'article 69.

3. Si la Commission décidait d'accepter la variante A, qui donne aux représentants auprès des organes et aux conférences les mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les représentants permanents, certains aménagements seraient nécessaires pour adapter ces privilèges à leur cas particulier. Par exemple, les exemptions de caractère fiscal, qui supposent un séjour prolongé, ne s'appliquent pas aux délégués aux sessions d'organes ou à des conférences.

4. Si la Commission adoptait la variante B, il faudrait rédiger un certain nombre de dispositions supplémentaires pour traiter de questions telles que la renonciation à l'immunité, la durée des privilèges et immunités et la question des personnes autres que les représentants qui bénéficient de ces privilèges et immunités, les membres de la famille, par exemple. Le Rapporteur spécial a jugé préférable de ne pas rédiger ces dispositions supplémentaires avant que la Commission ait décidé laquelle des deux variantes elle souhaite adopter.

5. Au paragraphe 3 de son commentaire, M. El-Erian s'est référé à la Convention de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques [1]. Un autre exemple intéressant est l'Accord conclu le 17 août 1951 entre le Gouvernement français et les Nations Unies au sujet de la sixième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à Paris cette année-là; aux termes de cet Accord, les représentants accrédités auprès de la session de l'Assemblée générale qui se tenait à Paris bénéficiaient des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que les fonctionnaires diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement français.

6. M. CASTRÉN estime que les dispositions relatives aux facilités, privilèges et immunités des délégations aux organes et aux conférences devraient être établies strictement sur la base de la théorie de la fonction. En outre, il y a lieu de prendre en considération que la durée des fonctions de ces délégations est en règle générale relativement courte, même par comparaison avec celle des missions spéciales, sans compter que lesdites délégations diffèrent de ces dernières par leur nature. C'est pourquoi on ne saurait assimiler ces délégations aux missions spéciales pour ce qui est des facilités, privilèges et immunités. Le statut des délégations en cause et de leurs membres diffère également de celui des missions diplomatiques et des missions permanentes auprès des organisations internationales et des membres de ces missions. Il paraît donc nécessaire d'établir des règles spéciales relatives aux facilités, privilèges et immunités à accorder aux délégations et à leurs membres, lesquels n'ont pas besoin de tous les droits, libertés et autres avantages généralement conférés aux diplomates ordinaires et aux représentants permanents. Qui plus est, plusieurs des règles contenues dans les articles 22 à 44 [2] qui régissent le statut juridique des

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 274.

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 4 à 16.